



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/95
15 décembre 1995

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 18 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES
SUR LA RELIGION OU LA CONVICTON

Rapport présenté par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial, conformément à
la résolution 1995/23 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

- I. INTRODUCTION
- II. IDENTIFICATION DE LA LEGISLATION DANS LE DOMAINE DE LA TOLERANCE ET DE LA NON-DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTON
- III. INTERET DES VISITES IN SITU
- IV. ELABORATION D'UNE CULTURE DE LA TOLERANCE
- V. BILAN DES COMMUNICATIONS (1988-1995) DEPUIS LA CREATION DU MANDAT
- VI. BILAN DES COMMUNICATIONS DEPUIS LA CINQUANTE ET UNIEME SESSION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
- VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

I. INTRODUCTION

1. A sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1986/20 du 10 mars 1986, de nommer pour un an un Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales dans toutes les parties du monde incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées.
2. Conformément à cette résolution, le Rapporteur spécial a soumis son premier rapport à la Commission lors de sa quarante-troisième session (E/CN.4/1987/35). Son mandat a été prorogé d'un an par la résolution 1987/15 du 4 mars 1987, au cours de cette même session de la Commission.
3. A partir de 1988, le Rapporteur spécial a soumis chaque année son rapport à la Commission (E/CN.4/1988/45 et Add.1; E/CN.4/1989/44; E/CN.4/1990/46; E/CN.4/1991/56; E/CN.4/1992/52; E/CN.4/1993/62 et Corr.1 et Add.1). Dans ses résolutions 1988/55, 1990/27 et 1992/17, la Commission a décidé de proroger à deux reprises le mandat du Rapporteur spécial de deux ans, puis une fois encore de trois ans, jusqu'en 1995.
4. Suite à la démission de M. Angelo d'Almeida Ribeiro, le Président de la Commission a désigné M. Abdelfattah Amor en qualité de Rapporteur spécial. Ce dernier a présenté successivement ses rapports (E/CN.4/1994/79; E/CN.4/1995/91 et Add.1) à la Commission des droits de l'homme à ses cinquantième et cinquante et unième sessions.
5. Conformément à la résolution 49/188 du 23 décembre 1994 de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a soumis un rapport intérimaire à la cinquantième session de l'Assemblée générale (A/50/440).
6. Par sa résolution 1995/23 du 24 février 1995, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial.
7. Dans ce présent rapport, le Rapporteur spécial rappelle les principaux thèmes développés dans son rapport à l'Assemblée générale et le réactualise en particulier par un bilan des communications et réponses reçues depuis lors.

II. IDENTIFICATION DE LA LEGISLATION DANS LE DOMAINE DE LA TOLERANCE ET DE LA NON-DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

8. Dans l'exercice de son mandat et afin de mieux apprécier les garanties légales de la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, le Rapporteur spécial rassemble des informations de sources officielles et non gouvernementales afin d'apprécier les mesures étatiques contre l'intolérance et les incidents et mesures gouvernementales incompatibles avec la Déclaration.

9. En 1994, le Rapporteur spécial a invité les gouvernements à communiquer tous renseignements nouveaux entrant dans le cadre de ce mandat ainsi que toutes autres observations qu'ils souhaitaient formuler à cet égard.

10. La plupart des réponses des gouvernements, au demeurant en nombre plutôt modeste (voir E/CN.4/1995/91/Add.1) se sont référées aux constitutions, lois et règlements pertinents, voire au droit religieux et aux traditions afférents à la question de la liberté de religion ou de conviction ainsi qu'aux mesures prises sur le plan légal pour lutter contre l'intolérance et la discrimination dans ce domaine, et finalement aux politiques gouvernementales. Les informations communiquées ont porté essentiellement sur les sujets suivants :

a) Protection et promotion du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et droits de l'homme connexes, par exemple liberté d'expression, d'information, de réunion et d'association et égalité devant la loi;

b) Protection et promotion du droit de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement, du droit de réunion et d'associations pacifiques en relation avec une religion ou une conviction, du droit d'enseigner une religion ou une conviction dans les lieux convenant à cette fin, et du droit d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction;

c) Prévention et élimination de la discrimination en matière de religion ou de conviction et, en particulier, protection contre la discrimination en matière d'éducation, d'accès à la fonction publique, d'emploi, de pratique d'une profession, de mariage;

d) Dispositions légales prévues en cas d'infractions touchant aux convictions ou aux sentiments religieux et protection des lieux, des cérémonies et des traditions liés à la religion ou la conviction;

e) Objection de conscience au service militaire;

f) Education, y compris instruction religieuse notamment des enfants et adultes, et dispositions et pratiques en ce domaine;

g) Limitations légales des droits susmentionnés.

III. INTERET DES VISITES IN SITU

11. Rappelant la résolution 1995/23 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial souligne l'importance qu'il accorde aux visites in situ pour approfondir le dialogue déjà amorcé avec de nombreux gouvernements et pour mieux percevoir toute la complexité des situations d'intolérance religieuse.

12. De 1987 à 1993, outre des visites à titre personnel dans un certain nombre de pays, le Rapporteur spécial, M. Almeida Ribeiro, avait entrepris à titre officiel une visite en Bulgarie à l'initiative du Gouvernement bulgare (voir E/CN.4/1988/95).

13. Depuis 1994, le Rapporteur spécial a effectué une visite en Chine en novembre 1994 à l'initiative de la République populaire de Chine (voir E/CN.4/1995/91). Au cours de l'année 1995, le Rapporteur spécial a conduit une visite au Pakistan en juin (E/CN.4/1996/95/Add.1) à l'invitation du Gouvernement de la République islamique du Pakistan. Il s'est également rendu en Iran à l'invitation du Gouvernement de la République islamique d'Iran en décembre 1995 (E/CN.4/1996/95/Add.2).

14. Le Rapporteur spécial devait entreprendre une visite en Grèce en septembre 1995. Pour des raisons de santé, il a dû reporter cette visite. Concernant l'Inde, pour des raisons de commodités de date, la visite du Rapporteur spécial approuvée par les autorités de ce pays, a également été reportée.

15. En 1995, le Rapporteur spécial a exprimé son souhait d'effectuer respectivement une visite au Viet Nam et en Turquie et attend à ce jour une réponse.

16. Le Rapporteur spécial encourage vivement tous les Etats à l'inviter à se rendre dans leur pays afin de contribuer au renforcement de la compréhension et de la coopération mutuelle, ceci au bénéfice de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Le Rapporteur spécial envisage également de demander à certains gouvernements de visiter leur pays. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'il y a lieu de continuer à accorder de l'importance aux visites de type traditionnel, mais estime en outre utile, dans certaines circonstances, de recourir à des visites de contact destinées à établir le dialogue avec certains gouvernements et à favoriser la compréhension.

17. Le Rapporteur spécial pense recourir, par ailleurs, à des visites susceptibles de mettre en valeur les expériences positives de tolérance afin de cerner les facteurs et les voies et moyens pouvant contribuer à l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

IV. ELABORATION D'UNE CULTURE DE LA TOLERANCE

18. Tel qu'indiqué dans les précédents rapports du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme, l'éducation peut contribuer d'une manière décisive à l'intériorisation de valeurs axées sur les droits de l'homme, et à l'émergence, tant au niveau des individus que des groupes, d'attitudes et de comportements de tolérance et de non-discrimination, participant ainsi à la diffusion de la culture des droits de l'homme. L'école, en tant qu'élément essentiel du système éducatif, peut constituer un terrain fertile et principal de progrès durables en matière de tolérance et de non-discrimination en rapport avec la religion ou la conviction. C'est pourquoi, le Rapporteur spécial a entrepris une enquête, par le biais d'un questionnaire destiné aux Etats, sur les problèmes relatifs à la liberté de religion et de conviction vus à travers les programmes et manuels des institutions d'enseignement, primaire ou de base et secondaire. Les résultats d'une telle enquête pourraient permettre d'élaborer une stratégie internationale scolaire

de lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction, stratégie qui pourrait être axée autour de la détermination et la réalisation d'un programme minimum commun de tolérance et de non-discrimination.

19. Le Rapporteur spécial a obtenu des réponses des 73 Etats suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Barhein, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Equateur, Espagne, ex-République Yougoslave de Macédoine, France, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iles Marshall, Iraq, Islande, Israël, Italie, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Lichtenstein, Luxembourg, Mali, Mexique, Namibie, Nauru, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Sainte-Lucie, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie et Zambie.

20. Le Rapporteur spécial invite tous les autres Etats à répondre afin de donner une véritable portée aux résultats de cette enquête internationalement entreprise. En raison de l'insuffisance des ressources affectées au mandat du Rapporteur spécial, le dépouillement et l'analyse des réponses nécessaire à l'élaboration d'un projet de stratégie internationale, ne pourront être entrepris qu'en 1996.

V. BILAN DES COMMUNICATIONS (1988-1995) DEPUIS LA CREATION DU MANDAT

21. Le Rapporteur spécial a effectué son bilan des communications depuis la création du mandat en prenant en considération les rapports suivants : E/CN.4/1988/45 et Add.1; E/CN.4/1989/44; E/CN.4/1990/46; E/CN.4/1991/56; E/CN.4/1992/52; E/CN.4/1993/62 et Corr.1 et Add.1; E/CN.4/1994/79; E/CN.4/1995/91 et Add.1. Le bilan détaillé comportant des tableaux, des graphiques et leur analyse est contenu dans le rapport à l'Assemblée générale (A/50/440).

22. A titre de résumé très succinct, rappelons qu'au sujet de l'évolution du nombre des communications depuis la création du mandat jusqu'à février 1995, 267 communications ont été adressées à 74 Etats 1/. Une double évolution ascendante s'est appliquée d'une part aux incidents survenus ou aux situations non conformes à la Déclaration et d'autre part au nombre d'Etats ayant fait l'objet d'une attention particulière du Rapporteur spécial.

23. Le Rapporteur spécial entend continuer à donner un nouvel essor au mandat sur l'intolérance religieuse. Il a choisi de maintenir la pratique d'envoi d'une communication et si nécessaire de plus d'une communication aux Etats, d'une part, sur une année et, d'autre part, d'une année à l'autre.

1/ Si l'on ajoute les communications depuis la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme, 319 communications ont été adressées à 88 Etats.

24. Au sujet des rappels, depuis la création du mandat, leur nombre est faible sans doute dans la mesure où également le Rapporteur spécial n'adresse ce type de communication qu'en cas d'absence de réponse et non pas lors de réponses imprécises et incomplètes. Néanmoins, le Rapporteur spécial tend à intégrer dans le cadre de nouvelles communications des éléments de rappel de certaines informations contenues dans de précédentes allégations.

25. S'agissant de la procédure de l'appel urgent, elle a été instaurée par le Rapporteur spécial en 1994 afin de répondre de manière plus efficace et plus rapide à des situations et des cas très graves. Il est indispensable que les Etats concernés apportent une réponse dans des délais très courts à savoir au plus tard deux semaines après la date d'envoi de l'appel urgent. Il est important de noter que l'appel urgent fait l'objet d'un envoi par fax et donc il serait vivement souhaitable pour l'efficacité de cette procédure que les réponses des Etats soient faxées, quitte à recevoir dans un second temps l'original de la réponse par courrier.

26. Concernant la composition des communications, elles ont été classifiées en fonction des articles pertinents de la Déclaration de 1981, en l'occurrence les articles premier à 6 ainsi que certains droits de l'homme (droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sûreté de la personne, droit de circuler librement, droit à la liberté d'opinion et d'expression). L'on constate dans l'ordre décroissant, tout d'abord que les violations du droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sûreté de la personne sont les plus importantes quantitativement (184 violations) et ceci d'une façon constante pour chaque année 2/.

27. L'article premier de la Déclaration (liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que liberté de manifester sa religion ou sa conviction) regroupe ensuite, en deuxième position, le plus de violations (116 violations, essentiellement des cas d'interdiction de prosélytisme, de posséder certains objets religieux ainsi que de conversions forcées) et l'article 6 de la Déclaration (libertés connexes à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction) occupe la troisième position avec de nombreux cas de fermetures, de destructions et d'interdiction de construction de lieux de culte ainsi que des cas d'interdiction de publications religieuses, de célébration de jours religieux et de violation de la liberté d'élire les dirigeants religieux.

28. En quatrième position, se trouvent les violations des articles 2 et 3 de la Déclaration (discrimination). Il est important de noter que ces violations augmentent sensiblement chaque année. Il s'agit de discriminations au niveau de l'emploi et des études ainsi que d'un climat d'intolérance envers certaines communautés religieuses. Ces violations résultent souvent de législations et de règlements nationaux et locaux discriminatoires. D'ailleurs, l'article 4 de la Déclaration (mesures étatiques et en particulier législatives dans le domaine religieux) occupe également la quatrième position du nombre de violations d'où l'importance primordiale de continuer à oeuvrer en faveur de législations nationales conformes au droit international.

2/ Y compris la période courant depuis la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme.

29. En cinquième position se situent les violations du droit de circuler librement, souvent sous la forme d'exils forcés et d'interdictions de séjour.

30. L'article 5 de la Déclaration de 1981 (enfants, parents et tuteurs légaux dans le domaine religieux) intervient en sixième position.

31. Enfin, en dernière position, se trouvent les violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression sans doute dans la mesure où ce droit ne relève pas exclusivement du mandat du Rapporteur spécial mais interfère parfois dans le domaine religieux.

32. Concernant les réponses, sur les 74 Etats auxquels des communications ont été adressées, 23 n'ont jamais répondu, soit un taux de non-réponse de 30 % environ, le ratio réponses/communications variant de 23 à 81 %. Cependant, certaines réponses sont parfois incomplètes, imprécises et dans certains cas sont susceptibles de fins de non-recevoir.

33. Au sujet de la qualité de la réponse, sur un total de 147 réponses pour la période 1988-1995, 126 sont précises, soit 85 %, et 119 sont complètes, soit 80 %. Ces résultats sont donc positifs et encourageants en particulier si l'on considère les multiples sollicitations dont font l'objet les Etats notamment dans le cadre onusien et la tendance ces dernières années à un très faible taux de réponses des Etats. Néanmoins, le Rapporteur spécial considère qu'il est indispensable que tous les Etats apportent leur réponse d'où le recours aux lettres de rappel, aux nombreuses consultations auprès des délégations étatiques ainsi qu'aux visites sur le terrain. La coopération des Etats doit donc être vivement encouragée.

34. Eu égard aux religions concernées par les communications, il apparaît que la religion chrétienne est quantitativement la plus concernée par des communications (+ 16 %), sans doute en raison notamment d'une meilleure organisation et d'une plus grande conscience des différentes communautés chrétiennes des diverses régions concernées dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme spécialement en matière religieuse.

35. La catégorie "Autres religions et groupes religieux" (ahmadis, bahaïs, pentecôtistes, Témoins de Jéhovah, adventistes du septième jour, religions spiritualistes, Hare Krishna, Scientologie et la famille) est en seconde position quant aux violations (+ 10 %). Cette catégorie regroupe des religions et des groupes religieux et autres très divers et numériquement faibles. Il s'agit donc des minorités faisant l'objet d'intolérance religieuse.

36. La religion musulmane est la troisième religion faisant l'objet d'atteintes avec un pourcentage de + 9, très proche de la catégorie des minoritaires (+ 10 %). Apparaissent ensuite dans l'ordre décroissant la religion bouddhiste (+ 3 %), le judaïsme (+ 1 %) et l'hindouisme (- 1 %).

VI. BILAN DES COMMUNICATIONS DEPUIS LA CINQUANTE ET UNIEME SESSION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

37. Ce bilan des communications et réponses porte sur les communications adressées depuis la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme, les réponses ou non des Etats concernés ainsi que les réponses

tardives. Le Rapporteur spécial, pour des raisons d'économies budgétaires drastiques, n'a pu publier ces communications et les réponses des Etats contrairement à la pratique depuis la création du mandat. Cette contrainte est très préjudiciable à l'importance primordiale de l'information et à sa fonction pédagogique et constitue en fin de compte une censure à l'information et une atteinte grave au mandat du Rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial a donc procédé à une analyse de l'information et tient à la disposition de tous copies des communications et réponses disponibles auprès du Centre pour les droits de l'homme.

38. Depuis la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a adressé des communications à 46 Etats : Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Cambodge, Chine (5), Chypre, Cuba (2), Egypte (2), Erythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, République démocratique populaire lao, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen.

39. Concernant les appels urgents, l'Egypte a reçu un appel urgent au sujet du professeur Nasr Abu Zeid de l'Université du Caire jugé le 13 juin 1995 par un tribunal pour ses écrits sur les interprétations du Coran jugées anti-islamiques par des plaignants islamistes. Le professeur Abu Zeid aurait été déclaré apostat par le tribunal et serait tenu de divorcer de son épouse. Les autorités égyptiennes n'ont pas répondu à cet appel urgent (assorti d'une lettre de rappel) à ce jour.

40. Eu égard à la Chine, le premier appel urgent concernait l'abbé Chadrel Rimpoché, responsable du Comité de recherche du successeur du Panchen Lama ainsi que son assistant, lesquels auraient été arrêtés à Chengdu le 17 mai 1995. Les moines du monastère de Tashilhampo seraient également soumis à des séances de rééducation en relation avec la question du choix du successeur du Panchen Lama. Le deuxième appel urgent avait trait à M. Yulo Dawa Tsering, moine supérieur tibétain libéré le 6 novembre 1994, et consulté par le Rapporteur spécial lors de sa visite en Chine. M. Yulo Dawa Tsering serait tenu incommunicado à Rabses district de Lhassa. Le Rapporteur spécial a rappelé l'engagement des autorités chinoises lors de sa visite que M. Yulo Dawa Tsering ne fasse l'objet de conséquences négatives suite à son entretien.

41. A ces deux appels urgents (le premier appel ayant fait l'objet d'un rappel), le Rapporteur spécial attend à ce jour une réponse des autorités chinoises.

42. Concernant l'analyse des communications, la classification très générale des communautés religieuses faisant l'objet d'allégations d'atteintes est la suivante :

a) Religion chrétienne : Albanie, Arabie saoudite, Arménie, Bélarus, Belgique, Cambodge, Chine, Egypte, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République démocratique populaire lao, Roumanie, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Turquie, Ukraine, Viet Nam;

- b) Religion musulmane : Bangladesh, Egypte, Inde, Indonésie, Malaisie, Mauritanie, Myanmar, Turquie, Yémen;
- c) Religion bouddhiste : Chine, Viet Nam;
- d) Religion judaïque : Bélarus;
- e) Autres religions et groupes religieux :
 - i) Ahmadis : Bangladesh;
 - ii) Baha'is : Arménie;
 - iii) Pentecôtistes : Arménie;
 - iv) Témoins de Jéhovah : Arménie, Autriche, Chypre, Erythrée, Fédération de Russie, Singapour;
 - v) Adventistes du septième jour : Arménie, Cuba;
 - vi) Hare Krishna : Arménie;
 - vii) Scientologie : Allemagne;
 - viii) Eglise de la Vie universelle : Allemagne;
 - ix) Toutes religions et tous groupes religieux : Algérie, Japon;
 - x) Toutes religions et tous groupes religieux à l'exception de la religion officielle : Argentine, Bolivie, Maldives.

43. Dans l'analyse des communications par thèmes, le Rapporteur spécial a distingué six catégories d'atteintes.

44. Une première catégorie a trait aux atteintes au principe de non-discrimination dans le domaine de la religion et de la conviction. Elle concerne en premier lieu des allégations quant à des législations et règlements discriminatoires dans le domaine de la religion et de la conviction. A titre d'exemple, en Argentine, de nouvelles dispositions, très strictes, auraient été introduites quant aux activités des organisations religieuses non catholiques romaines. De même, en Erythrée, un décret présidentiel prévoirait la déchéance des droits civiques des Témoins de Jéhovah suite au refus d'accomplir le service militaire. L'atteinte au principe de non-discrimination se retrouve dans des allégations de refus de reconnaissance officielle de groupes religieux tels les Témoins de Jéhovah (Autriche), l'Armée du Salut (Bélarus), et la Fédération des Eglises évangéliques (Belgique). Des obstacles bureaucratiques pour l'enregistrement des groupes religieux existeraient également dans la Fédération de Russie. Enfin, le Rapporteur spécial a adressé une communication aux autorités de l'Arabie saoudite au sujet de la publication d'un article véhiculant des propos discriminatoires à l'encontre des chrétiens. Des atteintes au principe de non-discrimination peuvent être également indirectement identifiées au travers des cinq autres catégories d'atteintes.

45. Une deuxième catégorie regroupe les atteintes au principe de tolérance dans le domaine de la religion et de la conviction et souligne la préoccupation du Rapporteur spécial au sujet de l'extrémisme religieux. Cet extrémisme peut affecter toute une société (Algérie), certaines catégories de personnes tels les écrivains, les artistes, les professeurs d'université (Égypte), les éditeurs (Mauritanie), les avocats (Yémen), les femmes (Bangladesh), et certaines minorités religieuses (Bangladesh, Turquie). Il est important de rappeler que l'extrémisme religieux est le cancer de tout groupe religieux quelle que soit sa dénomination et qu'il affecte tout autant les membres de ce même groupe religieux que ceux de groupes religieux distincts.

46. Une troisième catégorie concerne les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction. La question de l'objection de conscience est directement mise en cause à travers des allégations de poursuites judiciaires (Cuba à l'égard des adventistes du septième jour), de déchéance des droits civiques (Érythrée) et d'emprisonnement pour refus d'accomplir le service militaire (Belgique, Chypre) et le service de remplacement (Autriche, Pologne). D'autres allégations posent le problème de l'absence de service de remplacement pour les objecteurs de conscience (Bolivie, Pologne) ou de l'absence de législation donnant effet aux dispositions constitutionnelles reconnaissant l'objection de conscience (Fédération de Russie). La liberté de changer de religion est également l'objet d'atteintes à travers des allégations de conversions forcées (Indonésie, Myanmar, Soudan), d'interdictions de se convertir à une autre religion (Maldives, Soudan) d'obstacles notamment législatifs à la conversion (Malaisie) sous peine d'arrestations (Égypte, Maroc, Népal) et d'expulsions (Maroc).

47. Une quatrième catégorie a trait aux atteintes à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction. Elle concerne des allégations de contrôle par les autorités des activités religieuses (Argentine, Cambodge, Japon, Ouzbékistan, Turquie) pouvant prendre la forme d'interdictions à l'égard de certains groupes religieux (Allemagne, Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Maldives, Maroc, Myanmar, Ukraine) ou de certains corps professionnels telle l'armée (interdiction de services religieux autres que ceux de la religion officielle dans l'armée en Bolivie, interdiction de la pratique religieuse pour les familles des personnels des forces armées à Cuba) sous peine d'arrestations (Cuba, Qatar).

48. Une cinquième catégorie regroupe les atteintes à la liberté de disposer de biens religieux. Les communications adressées soulèvent la question de la restitution des biens et propriétés aux communautés religieuses (Albanie, Bélarus, Roumanie, Slovaquie, Turquie). Des obstacles bureaucratiques à l'acquisition de biens pour certains groupes religieux sont également signalés en Fédération de Russie. Au sujet des lieux de culte, les problèmes ont trait à des législations et règlements restrictifs à l'égard de certaines communautés religieuses (Argentine, Cambodge, Maldives), à des cas de fermeture de la part des autorités (Fédération de Russie, Ouzbékistan), de destructions (Inde, Myanmar) et d'attaques (Turquie). Concernant les objets religieux, des allégations de confiscation par les autorités de livres religieux ont concerné l'Arménie, le Maroc et l'Ouzbékistan.

49. Une sixième catégorie concerne les atteintes au droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sûreté de la personne (religieux et croyants). Le Rapporteur spécial a été saisi de très nombreux cas d'arrestations, de détention (Arménie, Chine, Cuba, Egypte, Indonésie, Népal, Pakistan, Qatar, Singapour, Viet Nam), d'attaques et d'intimidations (Arménie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nicaragua, Singapour, Soudan, Turquie), voire d'enlèvements (Mexique) et d'assassinats (Myanmar, Turquie). Ces atteintes se retrouvent également dans la catégorie consacrée à l'extrémisme religieux.

50. Au sujet des réponses des Etats, en dehors des appels urgents déjà traités, il convient d'indiquer que pour 29 Etats, le délai de réponse n'est pas expiré : Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chine, Cuba (deuxième allégation), Fédération de Russie, Indonésie, Japon, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Ukraine, Yémen.

51. Sur les 18 Etats dont le délai est expiré (Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Bolivie, Cambodge, Chypre, Cuba, Egypte, Erythrée, Inde, Maroc, Mongolie, Népal, Ouzbékistan, République démocratique populaire lao, Soudan, Turquie, Viet Nam), sept ont répondu : Chypre, Egypte, Erythrée, Inde, Népal, Turquie, Viet Nam.

52. Concernant le contenu des réponses, Chypre a informé le Rapporteur spécial, entre autres, de la législation et en particulier de la procédure de reconnaissance du statut d'objecteur de conscience, ainsi que de l'action à venir du Procureur général pour un examen approfondi de cette législation aux fins d'explorer dans quelle mesure les revendications des Témoins de Jéhovah pourraient être satisfaites et voire même de présenter un nouveau projet de loi.

53. L'Egypte a fait part de sa législation, eu égard à la liberté de conviction et de culte, de la situation personnelle des Egyptiens chrétiens et des cas de M. I. Ali Mohammed Sharaf el-Din, Nashwaa Abd El Aziz, Hanan al-Safti.

54. L'Erythrée a exprimé son désaccord au sujet des allégations des violations des droits des Témoins de Jéhovah et a adressé un communiqué au Ministère de l'intérieur. L'Inde, au sujet de la destruction du Holy Shrine of Sharar-e-Sharif a attribué la responsabilité de ces événements à des mercenaires aidés par le Pakistan. Le Népal a confirmé l'arrestation de personnes pour tentatives de conversion ainsi que leur détention. La Turquie a apporté une réponse détaillée en particulier au sujet de la communauté assyro-chaldéenne, the Halki Theological School, le Patriarcat orthodoxe, l'Eglise orthodoxe arménienne et les Alevites. Le Viet Nam a répondu en particulier sur certains cas dont ceux de Dinh Nhaim, Dang Phuc Tue, Thich Long Tri, Pham Ngoc An, Pham Van Tuong, Pham Van Xua et Nguyen Thi Em.

55. Au sujet des réponses tardives, le Rapporteur spécial a reçu, suite à ses lettres de rappel, des courriers des 17 Etats suivants : Albanie (processus de restitution des propriétés et biens religieux confisqués sous l'ancien régime; utilisation de la langue grecque dans la liturgie de l'Eglise autocéphale d'Albanie), Allemagne (législation garantissant la liberté de religion;

scientologie non reconnue en tant que communauté religieuse en particulier suite à une décision du "Federal Labour Court" considérant les finalités commerciales de scientologie; absence de discrimination à son encontre), Bangladesh (législation non discriminatoire dans le domaine religieux; cas d'atteintes à l'encontre des minorités religieuses pour des motifs non religieux; absence de discrimination; cas de Taslima Nasreen notamment position du gouvernement sanctionnant toute fatwah), Bélarus (législation garantissant la liberté de religion et de conscience et prévoyant des restrictions établies par la loi et compatibles avec le droit international - maintien de la sécurité, de l'ordre public, etc.; procédure légale d'enregistrement des communautés religieuses prévoyant la possibilité de recours devant les tribunaux lors de refus d'enregistrement; absence d'intolérance religieuse contre Hare Krishna), Grèce (législation sur la liberté de religion et de conscience; prosélytisme interdit; objection de conscience assortie de la possibilité d'un service militaire non armé; absence d'intolérance religieuse notamment contre les Témoins de Jéhovah dans le système scolaire - cas Charalambos Andreopoulos, Theofilos, Theofilos Tzenos, cas des Témoins de Jéhovah à Alexandroupolis, à Gazi de Malevizion, cas de la minorité musulmane en Thrace), Indonésie (interdiction légale des Témoins de Jéhovah et des Bahais; cas Djoni Purwoto, Sugiri Cahyono, Bambab Nahya Nirbita, Ambar Widi Atmoko), Iran (République islamique d') (non-reconnaissance de la foi bahaïe en tant que religion; enquête sur les assassinats des pasteurs Mikailian et Debbaj et arrestations ainsi que procès de trois présumés coupables), Iraq (législation garantissant la liberté de religion; non-ingérence dans les affaires internes des communautés religieuses en particulier dans le cas du prêtre assyro-chaldéen E. Yuhanna démis de ses fonctions par son évêque), Kazakstan (cas de l'objecteur de conscience Roman Grechko, Témoin de Jéhovah condamné à un an de prison en raison de l'absence d'ordre religieux ou de poste établi dans une organisation religieuse, conditions nécessaires à la reconnaissance de l'objection de conscience), Liban (législation garantissant la liberté de croyance et de culte; arrestation et jugement des responsables de l'attentat contre l'église Notre-Dame de Délivrance à Zouk), Malaisie (interdiction du Mouvement Al-Arqam pour ingérence dans des matières administratives et politiques et des pratiques constituant des déviations aux enseignements de l'Islam; arrestation puis libération du responsable et d'adeptes de ce mouvement ayant reconnu publiquement leurs torts), Myanmar (législation garantissant la liberté de religion; promotion des différentes religions), Pakistan (non-discrimination contre les ahmadis; enquêtes sur des allégations d'attaques contre les ahmadis à Lahore; décès de Tahir Iqbal en prison dû à un arrêt cardio-pulmonaire), Philippines (massacre de chrétiens par des extrémistes musulmans), Rwanda (absence d'intolérance religieuse mais plutôt assassinat de religieux en raison de leur appartenance ethnique et parfois politique), Soudan (mesures positives suite à la rencontre entre Sa Sainteté le Pape et le Président de la République notamment abrogation de la loi sur les sociétés missionnaires, attributions de terrains aux chrétiens afin de construire des églises, processus de délivrance de visas facilité), Turquie (absence de discrimination dans le système scolaire et notamment contre les assyro-chaldéens victimes du PKK; législation n'autorisant pas la réouverture du séminaire grec de l'Ile d'Halki comme académie théologique; protection des droits des communautés grecque, arménienne et juive par le Traité de Lausanne; liberté de culte et de services religieux pour les protestants; absence de discrimination contre les alevites).

56. Le Pakistan et le Bangladesh ont apporté des compléments d'informations à une réponse adressée l'an dernier.

57. Le Rapporteur spécial attend des réponses à ses communications de l'an dernier de la part de 22 Etats : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bénin, Canada, Chypre, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Fédération de Russie, Israël et territoires occupés, Kenya, Libéria, Mexique, Mongolie, Népal, Ouzbékistan, République-Unie de Tanzanie, Yémen et Zimbabwe.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

58. L'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction n'est pas dissociable de la question générale du respect de l'ensemble des droits de l'homme, lesquels ne peuvent connaître de promotion réelle en l'absence de démocratie et de développement. L'action pour la promotion des droits de l'homme devrait être, en conséquence, et de manière simultanée, d'une part une action pour l'instauration, la consolidation ou la protection de la démocratie en tant qu'expression des droits de l'homme sur le plan politique, et d'autre part une action tendant à contenir et à résorber l'extrême pauvreté et à favoriser le droit des individus et des peuples au développement en tant qu'expression des droits de l'homme et de solidarité entre les hommes sur le plan économique, social et culturel. C'est dire, comme l'avait relevé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement et que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés.

59. Le Rapporteur spécial est d'avis que toute dissociation des éléments de la trilogie - tout autant que toute sélectivité dans ce domaine - est de nature à favoriser la réduction des droits de l'homme à un discours à consistance et à portée variables, ce qui pourrait se répercuter de manière défavorable sur les mécanismes et les procédures de protection des droits de l'homme.

60. Si la protection des droits de l'homme constitue une préoccupation légitime de la communauté internationale, c'est parce que, par principe même, elle se situe au-dessus des contingences et des considérations particulières et que ses mobiles, tout autant que ses finalités, sont par définition supposés être et demeurer justifiables par la nécessité d'assurer le respect et la prévalence des droits de l'homme hors de toute sélectivité et de tous autres buts ou objectifs. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'il serait souhaitable de rassurer encore l'ensemble des parties concernées à propos de l'importance du respect des droits de l'homme et d'affirmer davantage la nécessité d'assurer la protection des droits de l'homme à l'abri de tout ce qui lui est étranger, en évitant tout autant l'immixtion, le rejet ou l'esquive.

61. La haine, l'intolérance et les actes de violence, y compris ceux qui sont motivés par l'extrémisme religieux, pourraient être de nature à favoriser l'émergence de situations susceptibles de menacer ou de compromettre, d'une manière ou d'une autre, la paix et la sécurité internationales et de porter

atteinte au droit de l'homme et des peuples à la paix. Le Rapporteur spécial est d'avis que la préservation du droit à la paix devrait inciter à développer davantage la solidarité internationale en vue de juguler l'extrémisme religieux, de quelque bord qu'il relève, en agissant tant sur ses causes que sur ses effets, sans sélectivité ni ambivalence et en définissant, dans un premier temps, un minimum de règles et de principes communs de conduite et de comportement à l'égard de l'extrémisme religieux.

62. A ce propos, le Rapporteur spécial estime que les lieux de culte devraient être réservés aux questions religieuses et non politiques. Ils devraient en tant que lieu de prière et de recueillement être protégés des tensions et des luttes politiques. Il ne peut en être ainsi tant que l'Etat n'assurera pas par l'adoption et l'application d'une législation appropriée la neutralité des lieux de culte et la mise à l'abri des dérives politiques et des engagements idéologiques et partisans.

63. De même, le régime juridique des partis politiques devrait être défini de manière à ce que les constantes des religions ne fassent l'objet d'interférence des variables politiques. Les partis politiques exprimant des sensibilités politiques se réclamant de la religion et utilisant des procédés politiques et pacifiques ne sont pas, à priori, de nature à susciter des réserves. Mais des partis, porte-paroles ou porte-étendards de religions ne sont pas toujours de nature à favoriser la tolérance et les droits de l'homme. C'est pourquoi des Etats de plus en plus nombreux interdisent la fondation des partis politiques sur des bases exclusivement ou principalement religieuses.

64. Il demeure évidemment entendu que la dépendance financière des mouvements politiques et religieux à l'égard de l'étranger est susceptible d'être lourde de conséquences à tous les niveaux.

65. Par ailleurs, l'école devrait être à l'abri de tout embrigadement politique et idéologique.

66. C'est dans l'esprit des hommes que naissent toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et c'est à ce niveau, beaucoup plus qu'à d'autres, que l'action devrait se situer prioritairement. L'éducation pourrait être le moyen essentiel de lutter contre les discriminations et l'intolérance. Elle pourrait contribuer, d'une manière décisive, à l'intériorisation des valeurs axées autour des droits de l'homme et à l'émergence, tant au niveau des individus que des groupes, d'attitudes et de comportements de tolérance et de non-discrimination, participant ainsi à la propagation de la culture des droits de l'homme. La place de l'école dans le système éducatif est essentielle.

67. C'est pourquoi, tel qu'indiqué dans la partie relative à "l'élaboration d'une culture de la tolérance", le Rapporteur spécial tient à souligner, à nouveau, l'importance de toute prévention de l'intolérance et de la discrimination, de la haine et de la violence y compris celle qui est motivée par l'extrémisme religieux. Le nombre très préoccupant d'atteintes à la personne, dans son intégrité physique, sa liberté de pensée, de conscience et de religion et sa liberté de manifester sa religion ou sa conviction ainsi que les atteintes aux lieux de culte telles que reflétées dans le bilan des communications depuis 1988 démontre l'impérieuse nécessité d'agir au niveau de

la prévention. De ce point de vue, le questionnaire sur l'enseignement religieux dans les établissements primaires et secondaires peut être à l'origine d'un processus tendant à la consécration d'un minimum de valeurs et de principes communs pouvant sous-tendre un programme commun de tolérance et de non-discrimination. C'est pourquoi, le Rapporteur spécial appelle tous les Etats à s'impliquer en répondant à ce questionnaire manifestant par là même leur engagement pour une culture de tolérance.

68. Il est primordial de développer toute une pédagogie des droits de l'homme et de la tolérance par l'éducation.

69. Par ailleurs, concernant l'élaboration d'une convention internationale sur la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le Rapporteur spécial estime cette question nécessaire mais prématurée dans les conditions actuelles et souhaite davantage l'établissement d'une politique internationale de la tolérance associée à l'élaboration d'une culture de tolérance aux niveaux de l'enseignement, des mass medias et de l'éducation religieuse.

70. Les attitudes de réserve à l'endroit de la liberté religieuse, et qui restent au demeurant assez rares et isolées, devraient continuer à retenir l'attention et être traitées par plus de dialogue encore, patiemment et avec détermination. Ce traitement devrait tenir compte des faits, s'inscrire dans le cadre des normes internationalement établies, impliquer toutes les parties concernées, déterminer les actions possibles dans le court terme et baliser sans concession pour le long terme. Les progrès dans ce domaine demeurent tributaires de l'intelligence des faits, des motivations et des préoccupations tout autant que de la nécessaire prévalence des droits de l'homme en général et de la liberté religieuse en particulier. Les progrès en matière de liberté religieuse ne peuvent être réalisés que dans la mesure où sont évités les attitudes catégoriques et sans nuance, les initiatives précipitées et inefficaces, les emportements et comportements inconsidérés, les parti-pris aveugles, les accusations gratuites, les jugements inconsistants et les actions d'éclat sans lendemain. C'est dire qu'il y a lieu de tenter de saisir froidement la réalité dans sa complexité et de composer avec elle pour pouvoir la modifier progressivement. Le Rapporteur spécial pense que tout jugement préétabli, dans ce domaine, constitue une erreur d'aiguillage, que toute généralisation est abusive, et donc erronée, et que tout excès est, congénitalement, frappé d'insignifiance. Les réalités ne sont pas, facilement, réductibles aux typologies et aux classifications et encore moins aux slogans et aux clichés.

71. La culture des droits de l'homme, et spécialement celle de la tolérance, ne se décrète pas. Elle s'acquiert et s'intériorise de manière progressive par des initiatives et actions qui s'inscrivent dans la durée et qui, tout en composant avec le facteur temps, ne devraient pas le conjuguer au passé et encore moins au passé simple. Il est fondamental que la négociation accède au statut de valeur, que les ruptures soient évitées, que les compromis dynamiques soient réalisés, de manière pragmatique et à partir des faits; compromis qui sont de nature à permettre de dépasser le détestable et de progresser dans la recherche du mieux possible sans jamais renoncer - quelle que soit l'étroitesse des latitudes d'action et de marges de manoeuvre - à faire face aux tyrannies et aux totalitarismes et à tout ce qui est de nature à imposer l'uniformisation des attitudes et des comportements, à confisquer la liberté de conscience ou à hypothéquer l'intelligence.

72. Le Rapporteur spécial a apprécié tout particulièrement les efforts accomplis par ceux des gouvernements qui ont tenté depuis l'établissement du mandat de faire la lumière sur les allégations qui leur ont été soumises, conformément au vœu exprimé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/87 que les gouvernements répondent "promptement aux demandes d'information qui leur sont adressées dans le cadre des procédures établies, de manière que les rapporteurs spéciaux concernés, chargés de questions thématiques, ... puissent s'acquitter effectivement de leur mandat". Les réponses ainsi fournies par les gouvernements constituent des outils précieux, qui permettent ensuite au Rapporteur spécial de se former une opinion autorisée sur la situation donnée d'un pays en matière de liberté religieuse.

73. En ce qui concerne les suites à donner aux allégations transmises aux gouvernements et aux réponses reçues de leur part, le Rapporteur spécial a fait part de ses vues et observations et est revenu sur certaines situations précises lorsque les problèmes d'intolérance religieuse et leurs manifestations l'exigeaient, ou aussi longtemps que les réponses fournies par les gouvernements - ou l'absence de réponses - n'apportaient pas les éclaircissements souhaités. En outre, le Rapporteur spécial s'attachera à l'avenir à étudier le problème des gouvernements qui ne fournissent pas de réponses aux allégations qui leur sont transmises (taux de non-réponse de 30 % pour la période 1988-1995). Il est important qu'un intérêt accru soit accordé à ce phénomène par les Etats et par les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies.

74. Au sujet des délais de réponse et en particulier des réponses tardives, le Rapporteur spécial tient à rappeler que depuis sa prise de fonctions, les gouvernements pouvaient bénéficier d'un délai minimum de deux mois qu'il considère indispensable pour entreprendre les investigations nécessaires et répondre aux allégations transmises. Cette décision d'accorder un délai de réponse raisonnable aux gouvernements ne devrait cependant pas se traduire par des retards excessifs. Par ailleurs, au sujet de la nouvelle procédure d'appel urgent instaurée dans le cadre du mandat sur l'intolérance religieuse, le Rapporteur spécial appelle à la coopération des Etats afin que des réponses soient immanquablement adressées et dans des délais de deux semaines maximum à compter de la date de l'envoi de l'appel. Le Rapporteur spécial souhaite également renforcer toute coopération auprès des Etats par des consultations auprès de leurs délégations ainsi qu'au moyen de visites sur place.

75. Le Rapporteur spécial voudrait également insister spécialement sur la nécessité de veiller à la bonne diffusion de l'information que véhiculent aussi bien les allégations transmises aux Etats que les réponses des Etats et cela quelle que soit la forme que pourrait revêtir à l'avenir le rapport sur l'intolérance religieuse. La fonction pédagogique de l'information constitue, en dernière analyse, l'une des rares fonctions pouvant avoir quelque effet aujourd'hui. Il n'y a actuellement aucune commune mesure entre les enjeux et les moyens. C'est dire qu'il est fondamental de ne pas sacrifier l'effet induit de l'information quelle que soit la légitimité des préoccupations d'économie. Toute économie réalisée aux dépens des droits de l'homme, en ces temps-ci, est un manque à gagner pour les droits de l'homme et qui se traduit par moins de liberté, moins de tolérance, moins d'humanité.
